

17 mars 2022

## La Commission de l'énergie de l'Ontario approuve la demande de fusion de Brantford Power et d'Energy+ : le nouveau service public desservira plus de 108 000 consommateurs

---

Le 17 mars 2022, la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a approuvé une demande de Brantford Power Inc.<sup>1</sup> (Brantford Power) et d'Energy+ Inc.<sup>2</sup> (Energy+) de fusionner en une seule société de distribution d'électricité locale, appelée LDC Amalco, jusqu'à ce qu'un nom soit établi pour la société issue d'une fusion.

Après la fusion, LDC Amalco sera la propriété indirecte de la Ville de Brantford (41 %), de la Ville de Cambridge (54 %) et du canton de North Dumfries (4,7 %). LDC Amalco desservira plus de 108 000 consommateurs et maintiendra ses activités à Brantford et à Cambridge.

### Contexte

Brantford Power est une société de distribution d'électricité agréée qui dessert environ 40 700 consommateurs dans la Ville de Brantford.

Energy+ est une société de distribution d'électricité agréée qui dessert environ 67 300 consommateurs dans la Ville de Cambridge, le canton de North Dumfries et certaines parties de la Ville de Brantford.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2021, les municipalités, Brantford Power, Energy+, et les sociétés faitières et affiliées de Brantford Power et d'Energy+ ont conclu un accord de participation à la fusion. Une demande d'approbation de la fusion et des opérations connexes a été déposée auprès de la CEO le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

### Évaluation de la demande

La CEO n'approuvera pas une demande de regroupement de services publics à moins d'être convaincue que l'opération proposée aura un effet positif ou neutre sur la réalisation des objectifs de la CEO en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* (Loi sur la CEO). La CEO appelle cela le critère du « préjudice ».

Le secteur de l'électricité de l'Ontario compte plusieurs douzaines de distributeurs d'électricité dont la taille varie d'un peu plus de mille consommateurs à bien plus d'un million de consommateurs. Pour encourager les regroupements, la CEO a adopté des politiques sur l'établissement des tarifs qui donnent aux distributeurs qui se regroupent la possibilité de compenser les coûts des opérations par les économies ainsi réalisées.<sup>3</sup> Les distributeurs qui se regroupent sont autorisés à reporter le rebasement (fixation de nouveaux tarifs de base) jusqu'à dix ans après la conclusion de l'opération.<sup>4</sup> Brantford Power et Energy+ ont choisi de reporter la refonte des tarifs pendant dix ans après la conclusion de l'opération de fusion.

---

<sup>1</sup> Brantford Power est une filiale en propriété exclusive de Brantford Energy Corporation (BEC). BEC est la propriété de la Corporation de la Ville de Brantford.

<sup>2</sup> Energy+ est une filiale en propriété exclusive de Cambridge et de North Dumfries Energy Plus Inc. (Energy Plus). Energy Plus est la propriété de la Corporation de la Ville de Cambridge et de la Corporation du canton de North Dumfries.

<sup>3</sup> [Handbook to Electricity Distributor and Transmitter Consolidations](#)

<sup>4</sup> EB-2014-0138, [Report of the Board on Rate-Making Associated with Distributor Consolidation](#), 26 mars 2015

## Décision

La CEO a appliqué le critère du « préjudice » pour évaluer la demande et conclu que l'opération proposée répond à ce critère.

La CEO a constaté que les services publics ont présenté des renseignements détaillés qui intègrent des hypothèses raisonnables et montrent que l'opération satisfait à son critère du « préjudice ».

En appliquant le critère du « préjudice », la CEO a évalué l'effet cumulatif de l'opération sur l'atteinte des objectifs suivants énoncés dans la Loi sur la CEO : le prix, l'efficacité économique, la rentabilité, la fiabilité et la qualité du service d'électricité et la viabilité financière. Les principaux aspects des conclusions de la CEO sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Question	Soumission de la demande ou du demandeur	Conclusions de la CEO
<p><b>4.1.1</b></p> <p><b>Prix, efficacité économique et rentabilité</b></p> <p><i>(Décision, p 7-8)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Des économies totales des frais d'exploitation, d'entretien et d'administration de 30,5 millions de dollars au cours de la période de report de dix ans (années 1 à 10), grâce aux gains d'efficacité liés à la fusion.</li> <li>Réduction prévue des coûts pour les consommateurs d'environ 2,4 % pendant la période de report de la refonte, et de 8,3 % après le transfert des avantages de la fusion aux consommateurs au cours de la onzième année.</li> </ul>	<p>La CEO est convaincue que la fusion n'entraînera pas de répercussions négatives sur les prix pour les consommateurs de Brantford Hydro ou d'Energy+.</p> <p>Bien qu'il ne soit pas nécessaire de prouver que les gains d'efficacité se traduiront par des tarifs plus bas qu'ils l'auraient été sans la fusion, les demandeurs ont fourni des preuves que des gains d'efficacité supplémentaires seront réalisés avec la nouvelle société.</p>
<p><b>4.1.2</b></p> <p><b>Fiabilité et qualité du service d'électricité</b></p> <p><i>(Décision, p 8-9)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Un objectif clé de l'opération sera de garantir que le service, la sécurité et la fiabilité des consommateurs atteignent ou dépassent les niveaux existants dans chacune des zones de service de Brantford Power et d'Energy+.</li> <li>En tant que plus grande entité fusionnée, LDC Amalco aura la capacité de se moderniser et de s'adapter aux changements futurs dans le secteur de l'électricité de l'Ontario et disposera de plus de ressources pour investir dans l'innovation et les nouvelles technologies qui répondent aux besoins des consommateurs.</li> </ul>	<p>La CEO est convaincue que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la société fusionnée maintienne les normes de qualité et de fiabilité du service actuellement fournies par chacun des services publics fusionnés.</p> <p>Bien que le critère du « préjudice » soit respecté, la CEO s'attend à ce que la société fusionnée soit en mesure d'améliorer la qualité et la fiabilité du service grâce à l'expansion du soutien de la salle de contrôle 24/7 pour les consommateurs de Brantford Power, et la capacité de planifier et d'exploiter le système sur une base consolidée.</p>

Question	Soumission de la demande ou du demandeur	Conclusions de la CEO
<p><b>4.1.3</b></p> <p><b>Viabilité financière</b></p> <p><i>(Décision, p 9-10)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>À l'exception des ajustements après la clôture, l'opération proposée est une opération hors trésorerie et, en tant que telle, elle n'a pas d'effet négatif sur la viabilité financière des demandeurs. Les opérations en espèces attendues des ajustements après clôture ne devraient pas être importantes.</li> <li>Brantford Power et Energy+ fonctionnent actuellement à un niveau d'endettement inférieur à la structure d'endettement présumée de la CEO.</li> <li>Brantford Power convertira son billet à ordre à la Ville de Brantford en actions. Les demandeurs sont en train d'établir une ligne de crédit de 70 millions de dollars auprès d'une institution financière afin de donner à LDC Amalco accès à des liquidités à court terme, au besoin.</li> </ul>	<p>La CEO accepte l'assurance des demandeurs qu'il n'y aura pas d'effet négatif sur leur viabilité financière ou celle de la société fusionnée à l'issue de la fusion.</p> <p>La nouvelle société a prévu que le coefficient d'endettement de LDC Amalco serait de 54 %, ce qui est inférieur au niveau d'endettement de 60 % jugé par la CEO pour la fixation des tarifs. Cela donnera à la société fusionnée la souplesse nécessaire pour gérer les événements extraordinaires.</p>

Il convient également de noter les conclusions de la CEO concernant les points suivants.

#### **4.2.1 Mécanisme de partage des gains (MPG) (Décision, p. 10-12)**

Les services publics qui se regroupent et qui proposent de reporter le rebasement au-delà d'une période de cinq ans sont tenus de mettre en œuvre un MPG pour la période au-delà de cinq ans. Dans le cadre de ce MPG, les bénéfices excédentaires dépassant 300 points de base du rendement des capitaux propres (RCP) annuel de l'entité consolidée sont partagés à parts égales avec les consommateurs.

La CEO a approuvé la proposition des demandeurs pour :

- Un MPG à mettre en œuvre pour les sixième à dixième années de la période de rebasement différé après la fusion.
- Les gains excédentaires seront partagés avec les consommateurs chaque année. Les ajustements des recettes et des dépenses seront examinés au moment de la disposition des économies partagées.

Le RCP approuvé sur lequel il faut baser le MPG est de 8,86 %.

#### **À propos de la CEO**

La CEO est l'organisme de réglementation indépendant des secteurs de l'électricité et du gaz naturel de l'Ontario. Elle protège les intérêts des consommateurs et soutient l'avancement collectif de la population de l'Ontario. Son objectif est d'offrir une valeur publique par le biais d'une réglementation prudente et d'un processus décisionnel indépendant qui contribue au développement économique, social et environnemental de l'Ontario.

***Nous joindre***

**Renseignements pour les médias**

Téléphone : 416 544-5171

Courriel : [oebmedia@oeb.ca](mailto:oebmedia@oeb.ca)

**Renseignements pour les consommateurs**

416 314-2455/1 877 632-2727

*This document is also available in English.*

*Le présent document d'information a été préparé par le personnel de la CEO pour informer les consommateurs d'énergie de l'Ontario des décisions de la CEO et ne doit pas être utilisé dans le cadre de procédures juridiques ou réglementaires. Il ne fait pas partie des motifs de la décision de la CEO; ceux-ci se trouvent dans la décision et l'ordonnance publiées aujourd'hui, qui constituent le document officiel de la CEO.*